


**Questions
Réponses**

**TOUT SAVOIR SUR LE FONDS POUR LE FINANCEMENT
DU DIALOGUE SOCIAL (NOVEMBRE 2020)**

Quoi ?

1. Qu'est-ce que le Fonds pour le financement du dialogue social ?
 2. Quel est l'objectif assigné au Fonds et à quels enjeux répond-t-il ?
-

**Pour quoi
Pour qui ?**

3. A quelles missions sont alloués les crédits du Fonds ?
 4. Qui bénéficie des crédits alloués par le Fonds ?
-

Comment ?

5. Quelles sont les ressources du Fonds ?
 6. Quelles sont les règles de répartition des crédits ?
 7. Comment vérifie-t-on que les dépenses engagées sont conformes aux missions définies par la loi ?
-

Par qui ?

8. Qui dirige et qui gère le Fonds pour le financement du dialogue social ?
9. Quelles sont les attributions de l'AGFPN ?

Quoi ?

1 Qu'est-ce que le Fonds pour le financement du dialogue social ?

Le Fonds pour le financement du dialogue social a été créé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et la démocratie sociale afin de contribuer au financement des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs pour leurs activités concourant au développement et à l'exercice des missions d'intérêt général.

Le Fonds est géré, paritairement, par les organisations patronales et syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Il est constitué sous la forme d'une association paritaire de loi 1901 : « Association de Gestion du Fonds Paritaire National » (AGFPN) qui a été créée par les Partenaires sociaux le 7 mars 2015.

2 Quel est l'objectif assigné au Fonds et à quels enjeux répond-t-il ?

Le Fonds, qui est chargé d'une mission de service public, a été créé pour donner les moyens au dialogue social tout en assurant davantage de clarté autour du financement de ses acteurs au travers de :

- la traçabilité des sources de financement,
- l'homogénéité des règles de répartition,
- la traçabilité de leur utilisation.

L'enjeu du Fonds est de répondre au besoin actuel de clarification et de compréhension sur le financement de l'ensemble du dialogue social. Il s'agit de mettre un terme à la confusion et aux doutes permanents autour des modes de financement.

Le Fonds s'emploie à fournir une information financière irréprochable, certifiée et précise. Il doit devenir le lieu de référence où cette information est accessible. Il s'agit de donner à connaître la réalité du financement du dialogue social, de ses principes à leur application.

Désormais, les sources de financement comme les règles de répartition et l'utilisation faites des crédits versés font l'objet d'une définition précise, d'un suivi et d'une communication publique par le biais du rapport annuel que l'AGFPN remet au Gouvernement et au Parlement chaque année. C'est une avancée significative pour renforcer la démocratie sociale et la légitimité des acteurs du dialogue social.

Pour quoi, Pour qui ?

3 A quelles missions sont alloués les crédits du Fonds ?

Dispositif « financement du dialogue social mené par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs »

Le Fonds pour le financement du dialogue social répartit les crédits aux organisations syndicales de salariés et aux organisations professionnelles d'employeurs qui y sont éligibles, pour contribuer au financement du dialogue social au travers d'activités qui constituent des missions d'intérêt général autour de 3 missions définies par l'article L. 2135-11 du Code du travail :

Mission n° 1 : la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement (financée au moyen de la contribution des employeurs de 0,016%).

Mission n° 2 : la participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs **à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'État**, notamment par la négociation, la consultation et la concertation (financée au moyen de la subvention de l'État).

Mission n° 3 : la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, définie aux articles L. 2145-1 et L. 2145-2, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, **l'animation des activités des salariés** exerçant des fonctions syndicales, ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2135-11 (financée aux moyens de la contribution des employeurs de 0,016% et de la subvention de l'État).

Dispositif « prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branche pour les entreprises de moins de 50 salariés »

A compter du 1^{er} janvier 2018, le Fonds a également en charge le remboursement des entreprises de moins de 50 salariés de la rémunération qu'elles ont maintenue pour leur salarié participant aux négociations de branche (rémunération ainsi que des cotisations et contributions sociales afférentes).

Ce nouveau dispositif, institué par l'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 et le décret n° 2017-1818 du 28 décembre 2017, a été opérationnel à la suite de la publication de l'arrêté du 23 mai 2019 relatif aux modalités de prise en charge qui a fixé le montant forfaitaire de remboursement à 69 euros par demi-journée et à 138 euros par journée de négociation, et déterminé le formulaire de demande de prise en charge que l'employeur doit adresser à l'AGFPN avec toutes les pièces requises conformément à l'article R. 2232-1-5 du Code du travail.

Si la demande est recevable, l'AGFPN effectue le remboursement à l'employeur sur la base du montant forfaitaire. Ces sommes sont ensuite déduites du montant des crédits annuels dus à l'organisation syndicale de salariés concernée par la négociation de branche au titre de la mission n°1, en application des dispositions de l'article R. 2232-1-4 du Code du travail.

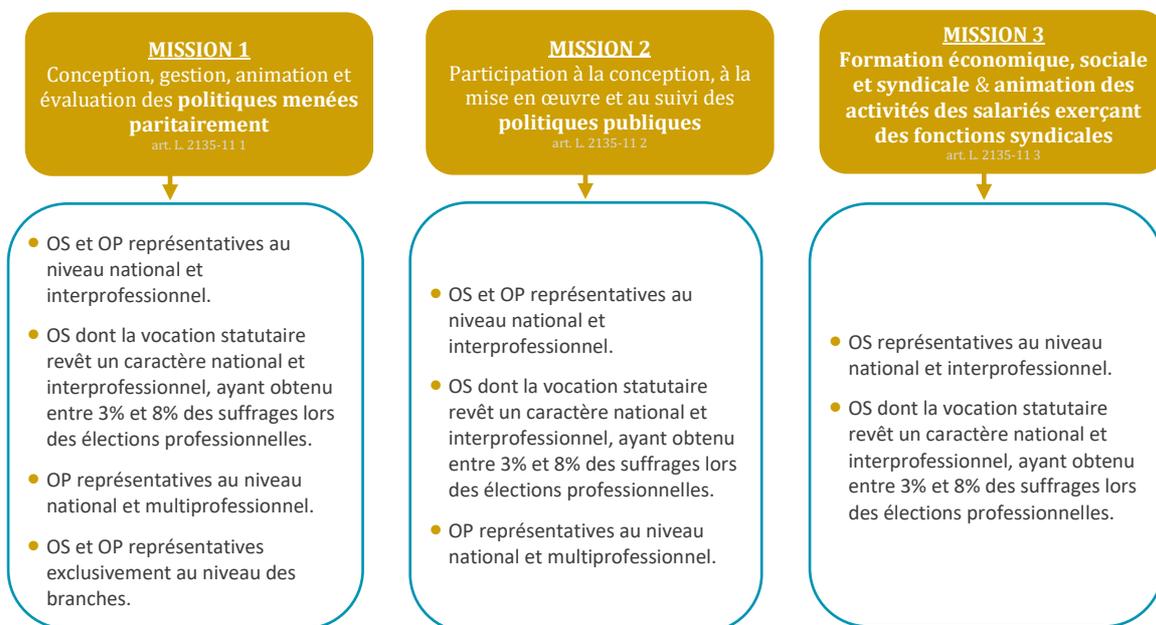
4 Qui bénéficie des crédits alloués par le Fonds

Dans le cadre du 2^e cycle de gestion démarrant en 2018, les organisations qui bénéficient des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social sont celles qui ont été reconnues représentatives lors des mesures d'audience qui se sont déroulées principalement sur l'année 2017 :

- les organisations syndicales de salariés (OS) et organisations professionnelles d'employeurs (OP) représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- les organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, ayant obtenu entre 3% et 8% des suffrages aux élections prévues au 3^e de l'article L. 2122-9 du code du travail ;
- les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multiprofessionnel ;
- les organisations syndicales de salariés et organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives exclusivement au niveau des branches.

Lors du premier cycle de gestion 2015-2017 du Fonds, les règles d'attribution des crédits avaient fait l'objet de dispositions transitoires (OPCA et préciput 2013) dans l'attente de la mesure de la représentativité réelle des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs de 2017.

CARTOGRAPHIE DES ORGANISATIONS ÉLIGIBLES SELON LES 3 MISSIONS



Comment ?

5 Quelles sont les ressources du Fonds ?

Actuellement, les ressources du Fonds pour le financement du dialogue social sont de deux types :

- une contribution des employeurs calculée sur les salaires versés, dont le taux de 0,016% est fixé par l'article D. 2135-34 du Code du travail, est recouvrée par l'ACOSS et la CCMSA.
- une subvention de l'État d'un montant annuel de 32.6 M€, déterminé par convention triennale entre l'État et l'AGFPN, est versée chaque année à l'AGFPN.

Synthèse des ressources brutes de 2015 à 2019

Exercices	2015	2016	2017	2018	2019
Montants Bruts	84.2 M€	91.3 M€	91.9 M€	95.5 M€	99,9 M€
Subvention de l'Etat	32,6 M€				
Total	114,8 M€	123,9 M€	124,5 M€	128,1 M€	132,5 M€

M€ = million d'euros

Les crédits issus de ces ressources sont répartis aux organisations attributaires éligibles, nets des différents frais imputables qui sont de 2 natures :

- des frais de recouvrement prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016% par les deux opérateurs (taux définis par convention).
- des frais de fonctionnement de l'AGFPN prélevés sur la contribution des employeurs de 0,016% et la subvention de l'État, qui sont inférieurs à 1% de ses ressources (doctrine AGFPN).

Synthèse des frais de recouvrement de 2015 à 2019

Exercices	2015	2016	2017	2018	2019
Frais de recouvrement	162 568€	190 747€	184 864€	192 904€	202 401€

M€ = million d'euros

6 Quelles sont les règles de répartition des crédits ?

Dans le cadre du 2^e cycle de gestion 2018-2021, les règles d'éligibilité, de calcul et de répartition des crédits sont établies sur la base de la représentativité réelle des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs mesurée principalement sur l'année 2017. Lors du 1^{er} cycle de gestion 2015-2017 des dispositions transitoires issues de la loi avaient été mises en place.

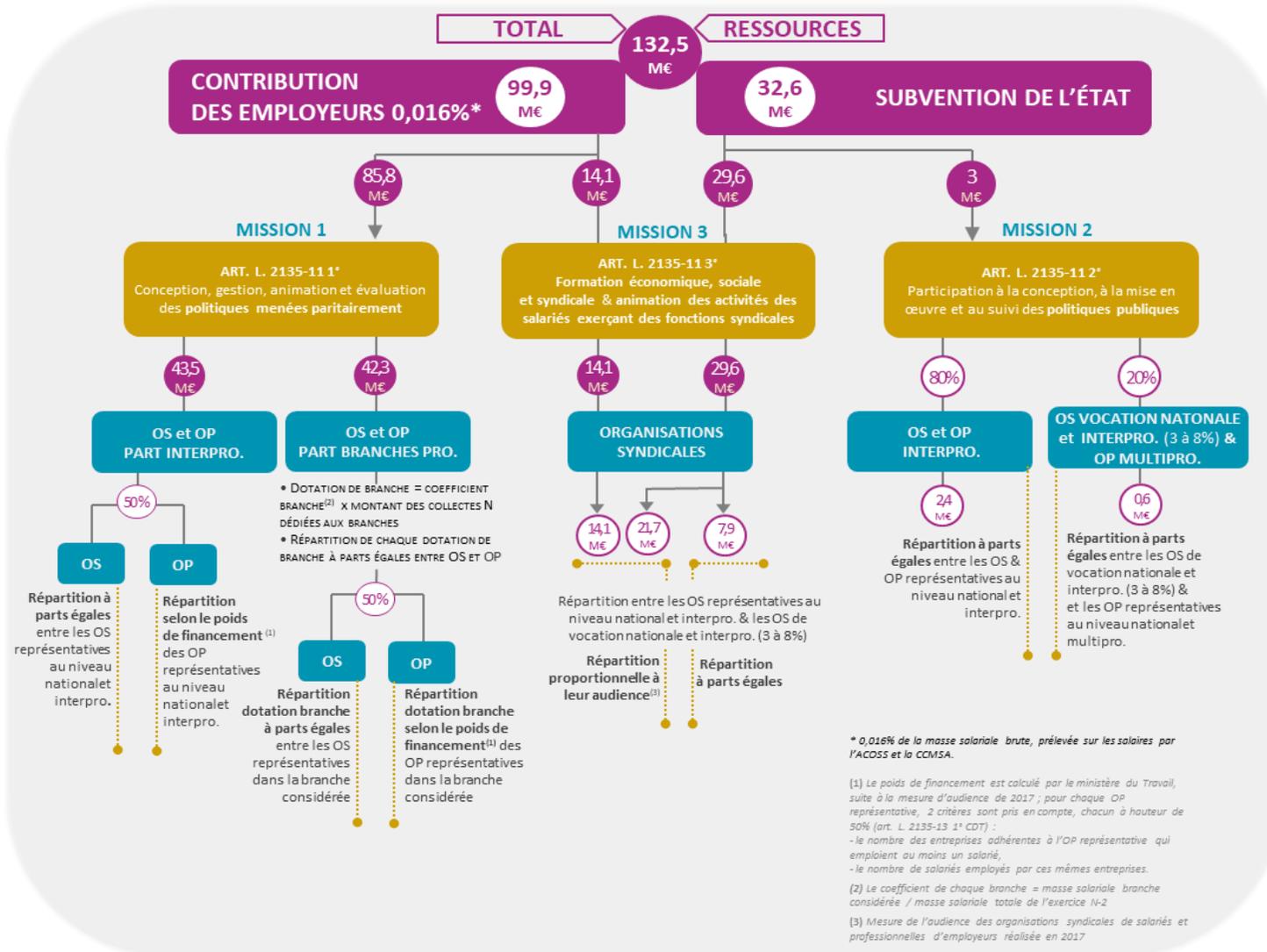
Ainsi, le Fonds applique des règles de répartition des crédits fixées par le code du travail (articles issus notamment de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle et à la démocratie sociale, des décrets d'application) ainsi que des règles de doctrine de l'AGFPN.

Ces règles de répartition et d'attribution dépendent du type de mission (définie à l'article L. 2135-11 du Code du travail) et de la catégorie de l'organisation attributaire (définie à l'article L. 2135-12 du Code du travail).

Les principes de répartition des crédits des cycles 2018-2021 et 2015-2017 sont schématisés ci-après.

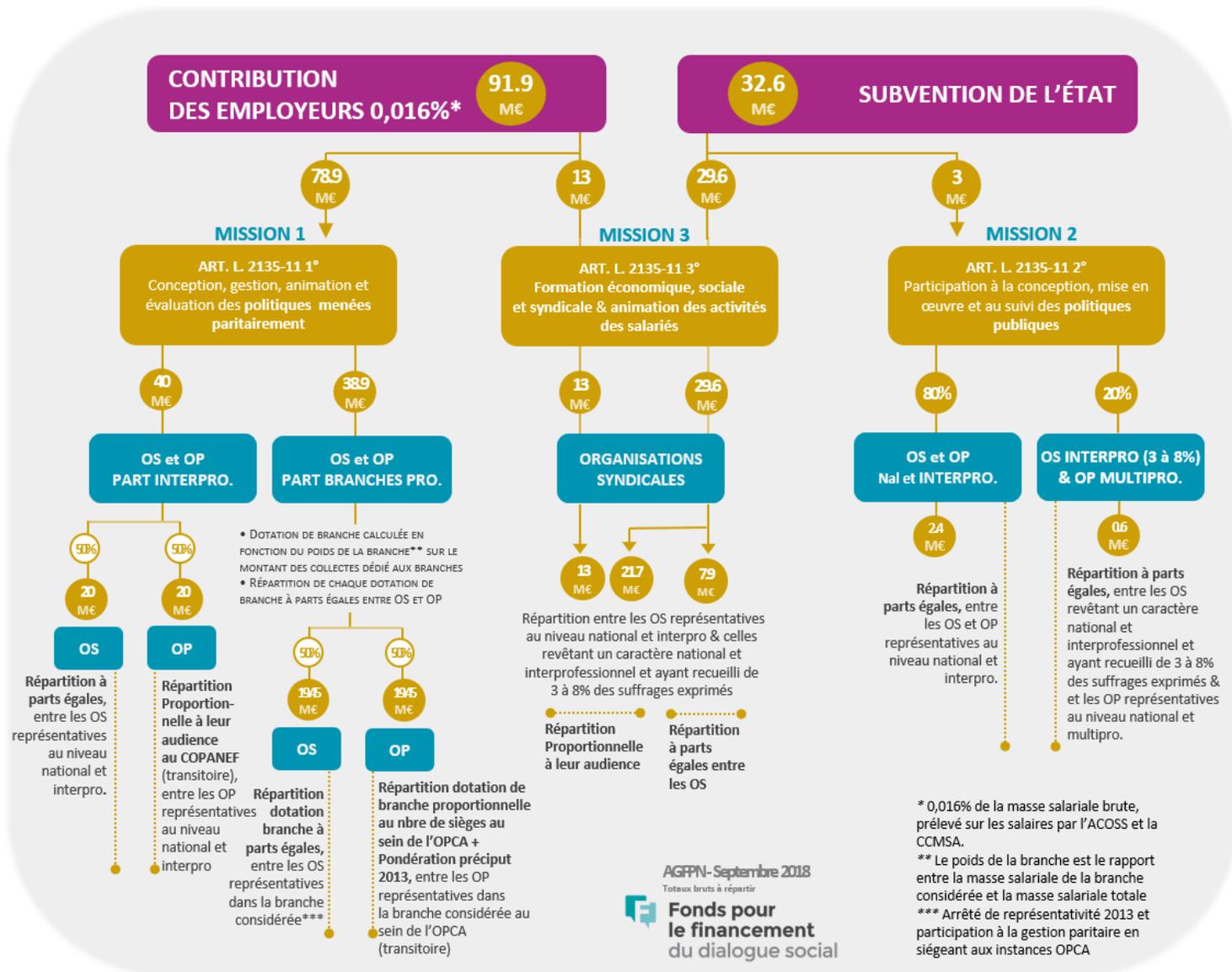
CYCLE DE GESTION 2018-2021 :

PRINCIPES DE REPARTITION DES CREDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL (CHIFFRES 2019 BRUTS A REPARTIR)



CYCLE DE GESTION 2015-2017 :

PRINCIPES DE REPARTITION DES CREDITS DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL (CHIFFRES 2017 BRUTS A REPARTIR)



7

Comment vérifie-t-on que les dépenses engagées sont conformes aux missions définies par la loi ?

Les crédits du Fonds pour le financement du dialogue social sont versés aux organisations attributaires pour financer 3 missions d'intérêt général qui sont définies par l'article L. 2135-11 du code du travail (voir question 3). Plusieurs critères de vérification sont attendus à différents niveaux.

La certification des comptes de l'AGFPN

Les comptes de l'AGFPN sont soumis au contrôle de deux cabinets de commissariats aux comptes. Les comptes des exercices 2015 à 2019 ont été certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes (CAC) et approuvés par le Conseil d'administration de l'AGFPN, ils sont publiés chaque année au Journal officiel.

La justification des crédits par les organisations attributaires et le contrôle de leur rapport par une profession réglementée

De même, chaque organisation attributaire qui bénéficie des crédits du Fonds pour le financement du dialogue social doit remettre chaque année (au plus tard le 30 juin de l'année N+1) un rapport annuel justifiant l'utilisation des crédits perçus au titre de l'année N. Ces rapports doivent être attestés par leur commissaire aux comptes ou à défaut par l'expert-comptable lorsque l'organisation n'est pas soumise à la certification de leurs comptes par un CAC, et doivent être rendus public par tout moyen par l'organisation concernée (conformément à l'article L. 2135-16 du code du travail et au Règlement financier de l'AGFPN).

Plutôt que de dédier d'importants et coûteux moyens à des opérations de contrôle, l'AGFPN a fait ce choix processuel qui préserve la logique de transparence responsabilisée issue de la loi de 2014, en privilégiant la confiance faite aux organisations attributaires et la délégation du contrôle de leur rapport à une profession réglementée. Ce processus de contrôle est cohérent en ce qu'il permet de vérifier les informations de leur rapport requises par les textes, les montants justifiées avec leur comptabilité, et enfin d'apprécier la sincérité des informations.

Si une organisation attributaire ne fournit pas les pièces attendues pour justifier l'utilisation des crédits, le Fonds paritaire national dispose d'un pouvoir de sanction : il peut réduire ou suspendre les financements. Il est précisé que les crédits non engagés par une organisation doivent être restitués au Fonds paritaire national.

La synthèse des actions exposées dans les rapports des attributaires figure dans les rapports annuels de l'AGFPN.

La transparence des financements et de l'utilisation des crédits auprès du Gouvernement, du Parlement et du public

L'AGFPN doit remettre un rapport annuel au Gouvernement et au Parlement le 1^{er} octobre de chaque année détaillant les ressources, les crédits qui sont versés à chacune des organisations attributaires ainsi que les actions engagées par ces organisations. Ce rapport est ensuite rendu public sur le site internet de l'AGFPN tel que prévu par le du code du travail (art. L. 2135-16).

Par qui ?

8

Qui dirige et qui gère le Fonds pour le financement du dialogue social ?

Le Fonds pour le financement du dialogue social est géré par l'association paritaire « l'Association de Gestion du Fonds Paritaire National « AGFPN ».

L'AGFPN, créée en mars 2015, est dirigée par les partenaires sociaux, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel (collège des salariés : CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO et collège des employeurs : CPME, MEDEF, U2P).

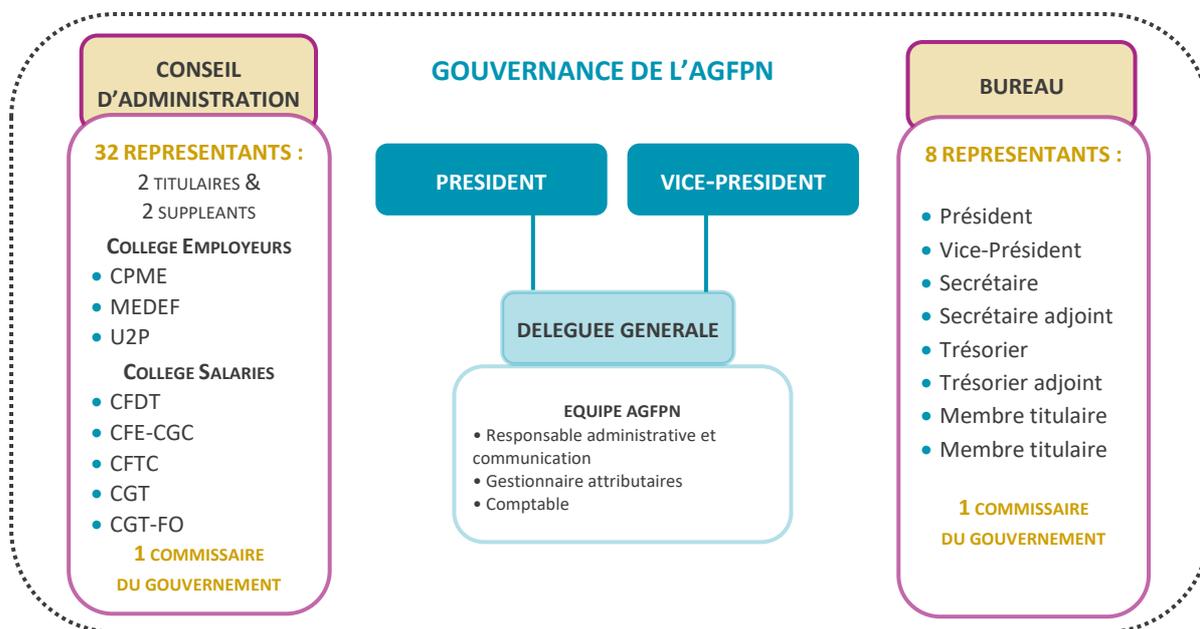
La gouvernance de l'AGFPN est représentée par un Président et un Vice-Président, dont le mandat alterne tous les deux ans entre le collège employeurs et le collège salariés.

Les instances de gouvernance sont constituées d'un Bureau et d'un Conseil d'administration. Un commissaire du Gouvernement assiste également à ces instances pour veiller au respect du cadre légal et réglementaire des décisions qui y sont prises.

- **le Bureau** compte 8 représentants membres des 5 organisations syndicales et des 3 organisations patronales. Le Bureau a pour rôle de préparer les sujets à instruire en Conseil d'administration, mais n'a pas de pouvoir de décision.

- **le Conseil d'administration** compte 32 représentants membres des 5 organisations syndicales et des 3 organisations patronales (2 titulaires et 2 suppléants par organisation). Il a pour rôle de veiller à la bonne mise en œuvre des règles légales et réglementaires et de délibérer notamment sur les sujets suivants :

- adopte les textes de fonctionnement de l'AGFPN,
- désigne le président et le vice-président de l'AGFPN,
- approuve les comptes annuels, après que le Bureau les a arrêtés,
- valide la répartition des crédits du Fonds auprès des organisations attributaires,
- adopte le rapport annuel du Fonds sur l'utilisation des crédits,
- définit la liste des documents devant être fournis par les organisations attributaires pour justifier de l'utilisation des crédits,
- prononce les sanctions à l'encontre des organisations attributaires qui ne respecteraient pas leurs obligations de justification des dépenses et de remise du rapport annuel,
- valide les projets de conventions de financement conclues avec les organisations attributaires et les projets de conventions conclues avec ses opérateurs.



9 Quelles sont les attributions de l'AGFPN ?

L'Association de Gestion du Fonds Paritaire National :

- définit les statuts de l'association, le règlement intérieur, le règlement de gestion et d'attribution des fonds, les conventions avec les partenaires (État, ACOSS et CCMSA) et avec chaque organisation attributaire des crédits,
- gère la relation avec les organisations attributaires (éligibilité, relations contractuelles, cadre applicable pour l'utilisation des crédits, ...),
- gère la relation avec les partenaires (État, ACOSS et CCMSA),
- calcule, répartit et verse les crédits du Fonds selon les critères définis par les textes de loi et les décisions prises par son Conseil d'administration,
- assure la gestion courante du Fonds pour le financement du dialogue social,
- gère la relation avec les services du ministère du Travail (DGT et DGEFP),
- prépare les comptes annuels du Fonds qui sont approuvés par le Conseil d'administration.

L'équipe de l'AGFPN est constituée de 4 permanents, avec à sa tête une Déléguée générale, depuis septembre 2016.

L'AGFPN s'est appuyée sur l'Unédic, dans sa phase de démarrage, pour disposer rapidement de moyens d'action, en particulier dans les domaines juridique, administratif, comptable, financier et informatique.